

Avenant n°1 - CONVENTION 2024 – Frigo zéro gaspi ***Conclue entre Crepaq et Bordeaux Métropole***

Entre les soussignés

Crepaq, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 6 rue des Doutes, 33800 Bordeaux représenté par **Nicolas Dominique, co-Président** dûment habilité.
Ci-après désigné(e) « Crepaq »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Thomas Cazenave, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2026-140 du Conseil métropolitain du 24 avril 2026.
Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de traitement et de prévention des déchets, la mise en place de frigo zéro gaspi initié et conçu par l'organisme bénéficiaire.

Pour rappel, l'organisme bénéficiaire s'est engagé à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, la mise en place de frigo zéro gaspi, pour la période **du 01 septembre 2024 au 31 août 2025**.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Le présent avenant à la convention initiale a pour objet de modifier les modalités des articles 1 et 5, définissant la période de déploiement du projet de mise en place des frigos zéro gaspi (article 1) et des conditions de versement du solde de la subvention 2024 (article 5).

PRESENTATION DE LA SITUATION

Le calendrier de mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la convention signée le 10/10/2024, a été impacté par différentes difficultés d'implantation et, mi 2025, par des reports de dates liés à la période de réserve pré-électorale précédant les élections municipales de 2026.

Ces circonstances, indépendantes de la volonté du Crepaq, ont conduit au report de plusieurs opérations de déploiement des Frigos Zéro Gaspi.

Le présent avenant vise en conséquence à proroger l'échéance de la mise en place des Frigos zéro gaspi et de versement du solde de la subvention afin de permettre la finalisation des actions prévues par la convention initiale.

Ces demandes de report ont concerné les communes de Cenon, Le Bouscat, Bègles, et Pessac.

Par conséquent, il convient de modifier les articles 1 et 5 de la convention initiale de 2024, dans le cadre du déploiement du projet et du versement du solde de la subvention.

RAPPEL DES CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'est engagé à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à **30 000 €**, équivalent à 75 % du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée.

RAPPEL DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole a procédé au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- Paiement d'un acompte de 70 %, soit la somme de 21 000 €, après signature de la convention de 2024 (versement effectué en date du 04/11/2024) ;
- Restant du paiement d'un solde de 30 %, soit la somme de 9 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole

Article 1 : OBJET

L'article 1 - OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION est modifié comme suit :

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule la mise en place de frigo zéro gast, à l'Annexe 1 – **Présentation du projet** pour la période **du 01 septembre 2024 au 30 septembre 2026**.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

L'article 5 - JUSTIFICATIFS est modifié comme suit :

5.1 Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action (ou du projet) et au plus tard le 30 septembre 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le co-Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant à minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

5.2 Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 30 septembre 2026, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion. »

Tous les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent avenant à la convention initiale, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Thomas Cazenave, Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Nicolas Dominique, Co-Président
Crepaq, 6 rue des Douves, 33800 Bordeaux

Fait à Bordeaux, le / / , en 2 exemplaires

**Monsieur Thomas Cazenave
Président
Bordeaux Métropole**

**Monsieur Nicolas Dominique
Co-Président
Crepaq**